



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (Chambre des Vacations)
7 juillet 2005

- I Droit pénal – Infraction – Article 516 du Code pénal – Incendie volontaire – Eléments constitutifs – Intention de l’auteur de mettre le feu à un objet placé de manière telle à le communiquer à la chose qu’il veut détruire**
- II. Droit pénal – Infraction – Article 511 du Code pénal – Incendie volontaire de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied – Notions - Récolte sur pied – Forêt – Taillis – Interprétation limitative.**
- III. Droit pénal – Infraction – Article 512 du Code pénal – Incendie volontaire d’objets mobiliers – Conditions – Acte de nature à occasionner à autrui un préjudice sérieux.**

Pour l’application de l’article 516 du Code pénal, il convient que soit établie l’intention de l’auteur de mettre le feu à un objet placé de manière telle à le communiquer à la chose qu’il veut détruire.

L’article 511 du Code pénal vise l’incendie volontaire des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied ; les mots « sur pied » s’appliquent aux forêts et bois, aux taillis et aux récoltes ; on doit entendre par « forêt » tous les bois et forêts mais non des groupes d’arbres qui ne formeraient pas une forêt et par « taillis » tous les bois qui sont destinés à être coupés périodiquement. Cette disposition doit être interprété de manière limitative dans la mesure où elle a pour objet de sanctionner les incendies les plus dangereux et qui peuvent occasionner des dommages considérables.

L’article 512 du Code pénal vise les incendies volontaires d’objets mobiliers à la condition que l’acte ait été de nature à occasionner à autrui un préjudice sérieux.

(Ministère Public / D.)

...

Prévenu d’avoir à ... , le 26.04.2005,

A1. dans l’intention de commettre le fait prévu à l’article 510 (511 ou 512) du code pénal mis volontairement le feu à un objet quelconque, en l’espèce un container métallique, placé de manière à le communiquer à la chose qu’il voulait détruire, en l’espèce un entrepôt, appartenant à D. et une habitation n’ayant pas été atteint par le feu, par des circonstances indépendantes de la volonté de l’auteur avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit (F2);

B.2. hors le cas prévu par l'article 510 du code pénal, volontairement mis le feu à une propriété immobilière désignée à cet article, en l'espèce un bâtiment abandonné, sis rue ... avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit (F1);

C. volontairement mis le feu à diverses propriétés mobilières autre qu'un navire, un bateau ou un aéronef, l'acte ayant été de nature à occasionner à celui-ci un préjudice sérieux, avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit, en l'espèce :

3. un tas de papiers devant l'immeuble sis ... (F3);

4. un container à hauteur de l'immeuble sis ... (F3);

5. un tas d'immondices sis ... (F1);

D.6. volontairement mis le feu à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, en l'espèce à des broussailles, appartenant à une personne indéterminée (F2).

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 30 mai 2005 et les circonstances atténuantes y relevées, ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Le prévenu est poursuivi pour 6 faits d'incendie volontaire qui ont été commis le 26.04.2005 en 3 endroits différents. Les préventions A1 et D6 visent des faits survenus ... vers 19h35', les préventions C3 et C4 visent des faits survenus ... vers 20h00'-20h05' et les préventions B2 et C5 visent des faits survenus ... vers 20h20'-20h25'.

Toutes ces préventions visent la circonstance aggravante de nuit. Or, il ressort du rapport de l'expert B. que ces faits sont survenus à la tombée du jour et que ce jour-là, le soleil se couchait à 20h50. Vu ces éléments, la circonstance aggravante de nuit n'est pas établie et les préventions seront dès lors toutes limitées.

Prévention A1.

Il ressort du rapport d'expertise que l'incendie, qui a été bouté dans le container sis ..., a présenté un risque de propagation pour les constructions voisines. Toutefois, ce seul élément ne permet pas d'établir l'intention délictueuse. En effet, pour l'application de l'article 516 du Code Pénal, il convient que soit établie l'intention de l'auteur de mettre le feu à un objet placé de manière telle à le communiquer à la chose qu'il veut détruire.

En l'espèce, le prévenu reconnaît avoir volontairement mis le feu à la chambre à air. Il explique son comportement par un coup de folie et une attitude désespérée suite à la rupture avec sa compagne. Il déclare qu'il n'avait pas l'intention de nuire mais qu'il en avait marre de tout et voulait détruire des déchets et rien d'autre.

Il ne ressort pas de ces éléments que le prévenu, en mettant le feu à une chambre à air de voiture qui se trouvait dans le container, avait l'intention de mettre le feu aux immeubles qui se trouvaient à proximité.

Dans ces conditions, l'intention délictueuse visée par l'article 516 du Code Pénal n'est pas établie et les faits dont est saisi le Tribunal et qui sont visés par la prévention A1 seront requalifiés sur base de l'article 512 du Code Pénal, prévention sur laquelle le prévenu a accepté de se défendre à l'audience.

Telle que requalifiée, la prévention A1 est établie par les éléments du dossier et notamment, par les aveux du prévenu, par les constatations de l'expert B. qui déclare que le feu a pu se développer aux objets présents dans le container et autour du container et par les constatations des verbalisateurs qui précisent qu'à leur arrivée, des flammes importantes sortaient du container.

Prévention D6.

Le prévenu est poursuivi sur base de l'article 511 du Code Pénal qui vise l'incendie volontaire des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied. Les mots « *sur pied* » s'appliquent aux forêts et bois, aux taillis et aux récoltes. On doit entendre par « *forêt* » tous les bois et forêts mais non des groupes d'arbres qui ne formeraient pas une forêt et par « *taillis* » tous les bois qui sont destinés à être coupés périodiquement. Cette disposition doit être interprétée de manière limitative dans la mesure où elle a pour objet de sanctionner les incendies les plus dangereux et qui peuvent occasionner des dommages considérables. (R.P.D.B. Tome VI, n°50 et suivants)

En l'espèce, il ressort des aveux du prévenu, des constatations des verbalisateurs et de l'expert que le prévenu a mis volontairement le feu à un tas de broussailles qui se trouvait près du container dans la rue de... L'expert conclut que cet incendie n'a pas présenté de risque et les verbalisateurs précisent qu'hormis les broussailles carbonisées, ils n'ont relevé aucun dégât.

Un tas de broussailles ne peut être assimilé aux objets limitativement visés par l'article 511 du Code Pénal. Dans ces conditions, le prévenu sera acquitté du chef de cette prévention.

Préventions C3 et C4.

Lors de son audition par les verbalisateurs le 26.04.2005, le prévenu a reconnu ces deux préventions. A l'audience, il les conteste faisant valoir qu'il n'est jamais passé par le quai de ...

Ces dénégations ne sont toutefois pas crédibles au vu de ses déclarations initiales précises et spontanées, au vu du *modus operandi* similaire aux 3 endroits où a été bouté le feu, au vu de la localisation des faits qui se situent dans le périmètre dans lequel circulait le prévenu avec son vélomoteur.

Toutefois, l'article 512 du Code Pénal vise les incendies volontaires d'objets mobiliers à la condition que l'acte ait été de nature à occasionner à autrui un préjudice sérieux.

En l'espèce, deux foyers d'incendie ont été constatés au Quai de ..., un feu bouté à un emballage en carton dans lequel se trouvaient des journaux et un feu bouté dans un container. Les policiers ont constaté que le container n'était pas endommagé et que le carton était en partie brûlé mais ne se consumait plus.

L'expert précise que ces deux incendies n'ont pas présenté de danger et que les cartons entreposés en tas au pied d'un immeuble pour être enlevés le lendemain par le service des immondices ainsi que les déchets incendiés dans le container n'ont pas présenté de risques de propagation.

Par conséquent, la condition visée par l'article 512 n'est pas établie et le prévenu sera acquitté du chef des préventions C3 et C4.

Préventions B2 et C5.

La prévention B2 est établie par les éléments du dossier et notamment, par les aveux du prévenu, par les constatations des verbalisateurs et par le rapport de l'expert B.

En ce qui concerne la prévention C5, il convient ici aussi de constater que la condition visée par l'article 512 du Code Pénal n'est pas établie. En effet, il s'agit de l'incendie d'un tas d'immondices dont les effets ont été très limités et qui, d'après le rapport de l'expert, n'a présenté aucun danger.

Le prévenu sera également acquitté du chef de la prévention C5.

Peine.

Les préventions retenues à charge du prévenu à savoir les préventions A1 et B2 résultent d'une intention délictueuse unique et seront sanctionnées par une seule peine.

Le prévenu a sollicité, à l'audience du 21 juin 2005, une peine de travail. Le Tribunal l'a informé de la portée d'une telle peine et l'a entendu en ses explications. Il ressort des éléments du dossier que le prévenu a commis les faits alors qu'il se trouvait dans un état de détresse sentimentale important. Même si son comportement était tout à fait inadapté face aux problèmes invoqués et si les actes commis sont très graves quant aux conséquences qu'ils pouvaient entraîner, il semble qu'il s'agissait essentiellement d'un appel au secours comme cela ressort de son audition par les verbalisateurs lorsqu'il reconnaît avoir besoin d'une aide psychologique et qu'il réclame une telle aide. Le rapport d'expertise mentale établi par le Docteur D. précise que son acte peut être considéré comme un jeu d'adolescent mal terminé ou d'adulte mal accompli, que sa responsabilité est donc atténuée mais qu'il doit être sanctionné. Il conclut qu'au moment des faits et toujours actuellement le prévenu ne présentait pas de déséquilibre mental et que le prévenu ne présente pas de danger pour la société ou pour lui-même. A ce jour, il semble que le prévenu a pris conscience de la gravité de ses actes et il déclare vouloir se réinsérer socialement et professionnellement. Vu ces éléments, il sera fait droit à sa demande de peine de travail qui sanctionnera adéquatement les faits tout en lui laissant une chance de se réinsérer.

Dans la mesure de la peine à appliquer, il sera tenu compte de la gravité des faits qui portent atteinte à l'ordre public et aux biens des personnes, du danger important qui peut résulter des actes commis par le prévenu, de ses antécédents judiciaires mais également de la prise de conscience de la gravité de son comportement, de la durée de sa détention préventive et de sa volonté de se réinsérer socialement et professionnellement.

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis. Il lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif dans l'espoir de favoriser son amendement. Vu le comportement dangereux qu'il a adopté face à une rupture sentimentale et les éventuels problèmes psychologiques qu'il pourrait connaître, ce sursis sera soumis aux conditions probatoires telles que précisées au dispositif et sur lesquelles il a marqué son accord.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis sous les numéros ... et ... des pièces à conviction dans la mesure où ces objets appartiennent au prévenu et ont servi à commettre les préventions.

Attendu qu'il y a lieu de réserver les intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 7 juillet 2005 – Corr. Liège (Chambre des Vacances)

Siég.: Mme **D.Rocour**

Greffier: M **J.Thomas**

Plaid.: Me **JD.Fraikin**